

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° No 156-08-1913 du 10 mai 1913, fixant sur des bases nouvelles le supplément colonial du personnel local du secrétariat général.

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 août 1913

Numéro JO
n° 202 du 31/08/1913

Date du numéro
31 août 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 24 novembre 1912 portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des Colonies

Vu l'arrêté du 31 janvier 1913 fixant le supplément colonial et la composition de la Commission de classement du personnel local du Secrétariat Général

Le Conseil d'administration entendu ; Sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies (1).

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 , — Le supplément colonial fixé par l'article 1er de l'arrêté susvisé du 31 janvier 1913 est modifié ainsi qu'il suit : Commis principal après 12 ans.. 3.500 fr. Commis principal après 6 ans.... 3.000 fr. Commis principal..... 2.500 fr. Commis de 1re classe..... 2100 fr. Commis de 2° classe 1.800 fr. Commis de 3° classe..... 14.500 fr.

Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

A.

BONHOURS